

*Initiatives ministérielles*

le gouvernement à solliciter des crédits sans entendre les griefs de la Chambre.

• (1520)

[Français]

Quoique la Présidence n'ait pas l'intention de s'intéresser aux questions hypothétiques, ce qui n'est pas son rôle, et qu'elle ne devrait pas dicter les règles régissant les délibérations de la Chambre, elle prend évidemment très au sérieux toute prétention selon laquelle il y aurait effectivement ou potentiellement travestissement des droits fondamentaux de cette Chambre et elle a donc procédé à l'examen de la proposition en cause et de l'effet qu'elle aurait sur l'étude des crédits.

[Traduction]

L'actuel paragraphe 81(8) de notre Règlement a pour objet d'instituer pour toute année civile trois périodes de subsides se terminant respectivement le 10 décembre, le 26 mars et le 30 juin, au cours desquelles on examine divers aspects des travaux des subsides. Dans la modification proposée, soit l'alinéa 81(8) a) du Règlement, cet objet n'est pas modifié mais la date de la période de subsides de juin est ramenée au 23 juin. Le nombre de jours désignés est réduit de 25 à 20, la réduction étant répartie proportionnellement entre les périodes. On ajouterait aussi dans le Règlement de nouveaux alinéas 8 b) et 8 c). L'alinéa 8 b) introduit le concept que dans le cas où la Chambre ne siégerait pas pendant des jours désignés comme jours de séances dans le Règlement, le nombre total de jours désignés de la période en cours serait réduit proportionnellement. Le nouvel alinéa 8 c) dispose que, dans le cas où la Chambre siégerait plus longtemps que le nombre de jours prescrit, le nombre de jours désignés serait augmenté, encore là proportionnellement.

Lorsqu'on les situe dans le contexte, il est très difficile de voir dans ces changements plus qu'une adaptation au mécanisme de l'étude des crédits. On peut soutenir qu'au lieu de séparer les jours désignés de la période des subsides, les changements proposés pourraient les intégrer davantage à ce mécanisme en insérant une condition qui les rendrait plus adaptables au fonctionnement effectif des mécanismes. Par le passé, quand la Chambre ne siégeait pas pendant de longues périodes au cours d'un cycle des subsides, par exemple quand une nouvelle session parlementaire s'ouvrait au milieu d'une période de subsides, les rajustements à apporter au nombre de jours désignés devaient faire l'objet de négociations et ils étaient effectués au moyen d'ordres spéciaux de la Chambre. De tels ordres spéciaux furent adoptés en 1971, en 1974, en 1980 et en 1989.

[Français]

Il semble que les changements qu'on propose actuellement, en insérant une formule établie pour déterminer la façon d'effectuer ces rajustements, apporteraient un élément de certitude dans ce qui était, il faut en convenir, un processus *ad hoc*.

[Traduction]

De cette façon, selon, la Présidence, on peut soutenir qu'au lieu de porter atteinte au droit des députés d'exprimer leurs griefs avant l'octroi des crédits, les changements proposés protègent ce droit. La Présidence ne peut conclure, par conséquent, au bien-fondé de cet aspect du rappel au Règlement fait par le député de Kamloops.

Je passe maintenant à la partie du rappel au Règlement du député portant sur l'article 56.1 qui est proposé. Il s'agirait d'une addition tout à fait nouvelle aux règles de la Chambre. Cet article dispose qu'en cas de refus du consentement unanime pour la présentation d'une motion pour affaire courante, à quelque moment que ce soit d'une séance de la Chambre, un ministre peut demander au cours de l'étude des affaires courantes ordinaires que le Président saisisse la Chambre de la motion. Si 25 députés ou plus se lèvent pour s'opposer à la motion, elle sera réputée retirée; sinon elle sera réputée adoptée.

Les motions des affaires courantes auxquelles cette nouvelle procédure s'applique sont décrites à l'alinéa b). Ce sont les motions présentées dans le cadre de l'étude des «affaires courantes ordinaires» qui peuvent être requises: pour l'observation du décorum de la Chambre; pour le maintien de son autorité; pour l'administration de ses affaires; pour l'agencement de ses travaux; pour la détermination des pouvoirs de ses comités; pour l'exactitude de ses archives; ou pour la fixation des jours où elle tient des séances, ainsi que des heures où elle les ouvre ou les ajourne.

L'éventail des motions auxquelles la procédure proposée pourrait s'appliquer est donc très limité.

[Français]

Le député de Kamloops soutient que cette proposition «ferait fi du consentement unanime». Elle modifierait, dit-il, «la notion de consentement unanime en autorisant un ministre à modifier la procédure et les règles de fonctionnement de la Chambre à moins que 25 députés ne s'y opposent». En outre, il fait observer que la proposition établirait «deux catégories de députés: ceux qui, par leur qualité de ministres, peuvent obtenir un consentement unanime à moins que 25 députés ne s'y opposent; et les simples députés pour qui le consentement unanime suppose l'absence absolue d'opposition».